

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Association Hôpitaux Privés de Metz (CODE NAF 8610 Z) dont le siège social est situé
1, rue du Champ MONTROY – Parvis Robert Schuman - 57070 VANTOUX
Représentée par M. Régis MOREAU, en qualité de Directeur Général,

d'une part

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'Association prises en la personne
de leurs représentants dûment mandatés à cet effet conformément à l'article L. 2232-31 du
Code du Travail :

- CFDT,
Représentée par Mesdames Catherine LEBLANC, Myriam NICOLAS et Kheira AMLAL,
- CFE-CGC,
Représentée par Madame le Docteur Véronique ADNET et Monsieur le Docteur Thierry
BROQUARD
- FO,
Représentée par Messieurs Patrice GAERTNER, Yonnel DAUPHIN, et Olivier LUCATO,

d'autre part,

UATM CL DN
YD PG 1

Il a été convenu et arrêté ce qui suit en vue de l'application au personnel de l'Association des Hôpitaux Privés de Metz (Groupe UNEOS) d'un accord d'intéressement au résultat de l'entreprise.

I. – PRÉAMBULE

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du Travail relatifs à l'intéressement des salariés à l'Association.

Il traduit la volonté de partager, entre l'Association et l'ensemble du personnel, les gains qui peuvent être réalisés du fait d'une meilleure efficacité du personnel et d'une meilleure organisation de l'Association. Il a ainsi pour but d'offrir à chacun une conscience légitime de la communauté d'intérêts existants au sein de l'Association.

La participation des salariés aux résultats positifs d'UNEOS se manifeste par différents moyens :

- Par le travail individuel accompli par l'ensemble du personnel d'UNEOS quelle que soit sa qualification,
- Par un souci constant de donner le meilleur de soi-même et d'apporter sa contribution à la réussite collective de l'Association UNEOS,
- Par la qualité des rapports entre les responsables et le personnel, entre les salariés entre eux et entre le personnel et les patients, permettant l'étude, l'analyse et la discussion des problèmes qui se posent afin de rechercher des solutions constructives,
- Par la participation de chacun aux résultats d'UNEOS, puisque ces derniers sont directement fonction de l'effort accompli par chaque salarié au cours d'un exercice déterminé.

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour répondre à deux objectifs :

- attribuer aux salariés une part non négligeable du résultat d'exploitation, sans compromettre pour autant la part de ce résultat nécessaire à l'entreprise pour assurer son développement ;
- être relativement simples dans leur application et compréhensibles par tous.

Les critères de répartition ont été choisis pour assurer à chaque bénéficiaire une partie d'intéressement proportionnelle à la durée de présence.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord. Étant basé sur le résultat de l'entreprise, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

Enfin, il est constaté par les parties que les sommes attribuées ne se substituent à aucun élément de rémunération en vigueur dans l'Association ou supprimé dans un délai de moins de 12 mois.

CHM CL AN PM
YD PL 2

II. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent accord a pour objet de fixer :

- le cadre d'application, la durée de l'accord ;
- les modalités d'intéressement retenues ;
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement ;
- l'époque des versements ;
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel ;
- les modalités d'affectation par défaut des sommes liées à l'intéressement ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

Tout ce qui ne serait pas prévu dans le présent accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés et, s'il y a lieu, par tout avenant qui pourrait être ultérieurement conclu et annexé au présent accord.

Article 2 – Durée et période d'application

Le présent accord est conclu pour une durée de trois (3) exercices sociaux (soit 3 ans) correspondant respectivement à un exercice comptable de l'Association des Hôpitaux Privés de Metz (Groupe UNEOS), à compter du 1^{er} janvier 2022 soit jusqu'au 31 décembre 2024.

A l'issue de cette période, les parties au présent accord se réuniront pour tirer les enseignements de l'ensemble de l'accord et pour examiner en fonction de la situation de l'entreprise, l'opportunité de le renouveler.

Article 3 - Révision – Dénonciation

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé pendant la période d'application, par voie d'avenant, signé par l'ensemble des signataires et dans les mêmes formes que l'accord initial, sauf en cas de mise en conformité de l'accord à la demande de l'administration du travail : l'avenant devra avoir été signé au cours des 6 premiers mois de l'exercice en cours, exception faite des avenants dits de conformité émanant de la DREETS.

Le présent accord ne peut être dénoncé que dans la même forme que sa conclusion. La dénonciation devra être notifiée à la DREETS et intervenir au cours des 6 premiers mois de l'exercice en cours.

Article 4 - Champ d'application – Bénéficiaires

Le présent accord s'applique aux établissements suivants :

- Site Belle-Isle (HBI)
- Site Robert Schuman (HRS)
- Site Sainte-Claire (SCL)
- Site Sainte-Marie (SMA)
- Site De La Salle (DLS)
- Site Direction Générale (DG)

Handwritten notes and initials in blue ink: "UAT", "CL", "YD", "PC", "nw", "m".

Les internes des spécialités médicales détachés et salariés par le CHU et les stagiaires bénéficiaires d'une gratification n'entrent pas dans le champ du présent accord.

Peuvent seuls bénéficier des droits du présent accord les salariés des sites précités, comptant une ancienneté dans l'entreprise de 3 mois, y compris les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés à temps partiel, y compris le Directeur Général, satisfaisant de la condition d'effectif pendant une durée cumulée égale au moins à la moitié de l'exercice.

Pour apprécier la condition d'ancienneté, les parties au présent accord définissent la durée d'un mois à 30 jours.

L'ancienneté s'apprécie à la date de clôture de l'exercice de calcul concerné ou à la date du départ en cas de rupture de contrat en cours d'exercice.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent.

III. – CARACTERISTIQUES DE L'INTÉRESSEMENT

Article 5 – Caractère de l'intéressement

Les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de sécurité sociale et ne pourront se substituer à aucun élément de rémunération, et ne présente donc pas le caractère de salaire.

Ainsi et compte tenu de la taille de l'Association, les sommes réparties au titre de l'intéressement sont soumises aux taxes en vigueur, soit à la CSG, au CRDS, au forfait social, à la taxe sur les salaires et autres taxes en vigueur.

L'intéressement est soumis pour les bénéficiaires à l'impôt sur le revenu (IR).

Toutefois, les sommes affectées à un plan d'épargne sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul.

Article 6 – Modalités de calcul de la prime globale d'intéressement

Le plafond global maximal de l'enveloppe d'intéressement annuel sera, au titre d'un même exercice, compris entre 400 000 € et 1 million €, sous conditions de seuils de résultats nets comptables tels que prévus à l'annexe 1.

La prime globale d'intéressement aux performances de l'entreprise est calculée par référence à l'atteinte d'objectifs selon la répartition suivante :

- **Une part dite fixe** de l'intéressement, dont la proportion évolue au cours des 3 exercices considérés, est déterminée par :
 - Un critère de « résultat » fondé sur l'atteinte d'objectifs de résultats comptables nets consolidés avant intéressement de l'Association, fixés pour chaque année et répartis comme suit pour l'ensemble des Sites (**HBI, HRS, DG, SCL, SMA et DLS**) **au sein de l'annexe n°1** ;
 - un critère d'« Attractivité » n°1 basé pour l'ensemble des Sites (**HBI, HRS, DG, SCL, SMA et DLS**) **au sein de l'annexe n°2**, sur :

CL UAT 70 PG 4

- le nombre de conversion en CDI de stagiaires, suite à entretien après stage, ainsi que le nombre de collaborateurs externes recrutés par recommandation initiale de salariés UNEOS, nombre valorisé à hauteur de 100% ;
- le nombre de signature de bourse d'étude ou d'un contrat de rachat d'étude, nombre valorisé à hauteur de 50%.

Ce critère d'attractivité se fonde sur la catégorie des personnels non médicaux soignants en tension, soit :

- Les IDE, IADE, IPA, IBODE... ;
- Les AS ;
- Les Manipulateurs – radio ;
- Les Kinésithérapeutes.

L'analyse du présent critère s'apprécie sur une période de 6 mois.

Les sorties des effectifs susvisés avant la fin de la période des 6 mois à compter de l'embauche seront prises en comptes soit dans l'exercice en cours si la sortie se fait avant le 31/12 sur ce même exercice, soit à l'objectif N+1 de l'intéressement si elle est postérieure.

- **Une part dite variable**, dont la proportion évolue aussi au cours des 3 exercices considérés, est déterminée par :

- Un critère de « résultat » fondé sur l'atteinte d'objectifs de résultats comptables nets consolidés avant intéressement de l'Association, fixés pour chaque année et répartis comme suit pour l'ensemble des Sites (**HBI, HRS, DG, SCL, SMA et DLS**) **au sein de l'annexe n°1** ;
- L'atteinte d'objectifs qualitatifs et quantitatifs en lien avec la prise en charge des patients ou résidents, fixés pour chaque année par sites et répartis comme suit pour l'ensemble des Sites (**HBI, HRS, DG, SCL, SMA et DLS**) **au sein de l'annexe n°2** précisant le niveau de réalisation des critères et leur quote-part de répartition respective, suivant les deux critères suivants :
 - un critère de « Qualité » n°2 composite, constitué du taux de retour des questionnaires patients x taux de recommandation qui se fonde notamment sur la prise en compte de l'ensemble des questionnaires de satisfaction mis en place au sein de la structure.

La qualité des soins offerts aux patients est au cœur de l'institution. Ainsi, les éléments constitutifs susvisés sont retenus pour encourager une démarche d'amélioration constante dans le domaine de la qualité de service auprès des patients et de reconnaître les résultats obtenus par l'ensemble des salariés sur ce domaine.

- un critère « Green Label » n°3 relatif au taux de KiloWatt/heure en matière de consommation énergétique électrique de l'ensemble des sites de la structure UNEOS.

La base de référence à prendre en compte pour ce critère est la consommation électrique (en KiloWatt/Heure) UNEOS 2021 (Hors sites situés sur la Zone Franche), soit une base de 12 090 978 KW/h, avec un objectif d'économie de - 1% à - 3% pour déclencher la part variable.

La Direction et les organisations syndicales se sont engagées dans une politique de responsabilité sociétale et environnementale qui promeut de nombreuses bonnes pratiques environnementales : limitation des volumes d'impression, gestion des déchets, diminution de la consommation énergétique.

CC YD PG UAT 19w 17 5

C'est en ce sens que cet indicateur vise à promouvoir la réduction de la consommation énergétique électrique afin d'économiser des KW/h sur l'ensemble des projets d'équipes.

Cette ambition est une priorité pour tous car elle implique l'ensemble des salariés de l'entreprise, de la direction générale aux employés, quelle que soit leur qualification. Ce sont tous les efforts menés en ce domaine que les Hôpitaux Privés de Metz (Groupe UNEOS) souhaitent mettre en avant.

Article 7 - Plafonnement collectif de l'intéressement

Plafonnement global :

Conformément à l'article L. 3314-8 du code du travail, le montant global des primes d'intéressement distribuées aux salariés ne doit pas dépasser 20 % des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise, de l'établissement ou des établissements entrant dans le champ d'application de l'accord.

Plafonnement individuel :

La prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder la moitié du plafond annuel moyen de sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Ce plafond s'apprécie par rapport au montant brut des primes d'intéressement, avant imputation du forfait social, de la CSG (Contribution sociale généralisée) et de la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale), de la taxe sur les salaires et autres taxes en vigueur.

IV. - VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT

Article 8 - Répartition de l'intéressement

La répartition du montant global (part fixe + part variable) de la prime d'intéressement sera effectuée en fonction de la durée de présence effective ou assimilée dans l'entreprise (comprenant les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif rémunérées comme telles) au cours de l'exercice sur la base d'un coefficient individuel attribué à chaque salarié selon les étapes décrites en **annexe 3** et reprenant les étapes suivantes :

1. Calcul d'un coefficient individuel par salarié concerné
2. Détermination de la masse globale à distribuer
3. La répartition individuelle de la masse brute d'intéressement

Article 9 - Délai et dates de versement de l'intéressement

Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après la clôture et l'approbation des comptes de l'exercice considéré par l'assemblée générale. Le versement de la prime a lieu au plus tard le dernier jour du 5^e mois suivant la clôture de l'exercice civil,

CL UAT PG AN
70 17

sous réserve de paiement d'intérêt de retard, conformément au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'Economie.

En cas de présence d'un Plan d'Epargne Entreprise (PEE) ou d'un Plan d'Epargne Inter-entreprise (PEI), s'il a été mis en place dans l'entreprise, les membres du personnel qui ne se manifesteraient pas dans le délai de demande de 15 jours calendaires verront leurs primes d'intéressement affectées par défaut sur ce plan, sur le fonds le plus sécurisé.

Le salarié peut également choisir de verser les sommes attribuées au titre de l'intéressement (ou une partie d'entre elles) sur un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) ou sur le nouveau plan d'épargne retraite d'entreprise collectif, s'il en existe un dans l'entreprise.

Ils auront néanmoins un droit de rétractation leur permettant de demander le déblocage de ces sommes dans les 3 mois de la notification de leur affectation. L'abondement sera alors reversé à l'entreprise.

Dans un tel cas, le salarié a 15 jours pour faire sa demande de versement immédiat ou d'affectation de ces sommes. Ce délai court à compter de la date à laquelle il est informé par notice d'information individuelle du montant attribué. Son choix sera communiqué au service des ressources humaines selon les modalités suivantes : coupon joint à la notice d'information individuelle, à dater, signer, après avoir coché l'option retenue et à retourner au service des ressources humaines.

Le salarié est présumé avoir été informé de l'attribution de son intéressement à la date de la remise de la notice d'information par le service des ressources humaines, soit contre signature après signature du présent accord pour les salariés déjà présents à l'effectif, soit à l'embauche pour les salariés qui seraient recrutés postérieurement à cette date.

A défaut, si le salarié n'a pas fait connaître son arbitrage entre perception immédiate des primes versées au titre de l'intéressement et affectation à un support d'épargne dans le délai susvisé, les sommes feront l'objet d'un fléchage par défaut, uniquement dirigé vers le PEE ou le PEI, s'il a été mis en place dans l'Association.

Lorsqu'un salarié quitte l'Association avant le versement des primes d'intéressement, l'employeur est tenu de lui demander l'adresse à laquelle il peut être joint et l'avisera qu'il lui appartient d'informer l'Association de tout changement d'adresse ultérieur. A défaut d'indication contraire, la dernière adresse sera celle figurant sur la dernière fiche de paie du salarié ainsi que sur les documents de fin de contrat travail établis.

Aussi, si le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse communiquée par ses soins, les sommes dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition par UNEOS pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement.

Passé ce temps, ils sont remis à la Caisse de Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

Article 10- Information collective du personnel

L'application du présent accord sera suivie par la Commission Economique du Comité Social et Economique (CSE) de l'Association.

La commission économique du Comité Social et Economique de l'Association se réunira chaque fois qu'il y aura lieu à calcul des produits de l'intéressement ou de leur répartition en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

CL VAM PG MN
7
MN

Il lui sera possible de prendre connaissance à cette occasion, des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement. Ceux-ci seront tenus à sa disposition au moins 3 jours avant la date prévue pour la réunion.

Les résultats annuels de l'intéressement seront arrêtés par l'employeur après avoir été communiqués à l'organisme de contrôle. Ils feront l'objet ensuite d'un rapport commun sur le fonctionnement du système et sur le montant de l'intéressement attribué au personnel.

Tous les salariés de l'Association seront informés des modalités générales de l'accord par la voie d'affichage sur les emplacements réservés à la communication du personnel, ou par tout moyen y compris électronique.

Article 11 - Information individuelle du personnel

Conformément à l'article D. 3313-8 du code du travail, une notice d'information sur l'accord d'intéressement sera remise à chaque membre du personnel de l'Association à chaque versement lié à l'intéressement.

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie remise selon sous pli individuel remis en service ou envoyée à domicile qui précise le montant des droits attribués, ainsi que les règles de calcul et de partition prévues par l'accord d'intéressement indiquant alors :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS et des autres taxes ;
- le délai imparti au salarié pour exprimer sa demande de versement direct ou d'affectation de ces sommes, le cas échéant ;
- les conditions d'affectation de cet intéressement par défaut sur un PEE ou un PEI (s'il existe) en cas de silence du salarié à l'échéance du délai imparti ;
- lorsque l'intéressement est investi sur un PEE, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Tout salarié quittant l'entreprise, recevra avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à la direction l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement.

Passé ce délai, elles seront remises à la caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme des délais de prescription prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier. Au-delà, elles seront affectées au fonds de solidarité vieillesse.

Article 13 - Procédure de règlement des différends

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

CL UAM NW
YD PK AM⁸

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants seront également portés à la connaissance de la Commission économique du Comité Social et Economique de l'Association, qui proposera toute suggestion en vue de leur solution.

A défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

Article 14 – Reconduction de l'accord

A l'issue de la période d'application de l'accord, soit le 31/12/2024, les Parties se réuniront afin de juger de l'opportunité de son renouvellement.

Article 15 - Publicité

Conformément aux articles D. 3345-1 à D. 3345-4, le présent accord sera déposé par voie dématérialisée sur la plateforme de télé procédure du ministère du travail, et auprès du conseil des prud'hommes de Metz, au plus tard dans les 15 jours qui suivent sa date limite de conclusion.

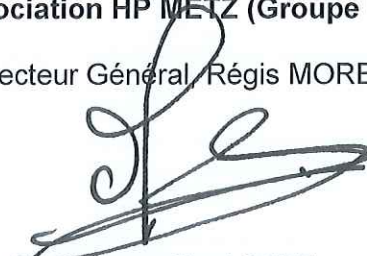
Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties. Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

CL
LAVI
PG
M

Fait à Metz, le 20/06/2022, en 11 exemplaires

Pour l'Association HP METZ (Groupe UNEOS),

Le Directeur Général, Régis MOREAU

A stylized black ink signature of Régis MOREAU, featuring a large, looped 'R' and a horizontal stroke.

Pour le syndicat CFDT,

Mme Catherine LEBLANC

A black ink signature of Catherine LEBLANC, written in a cursive style.

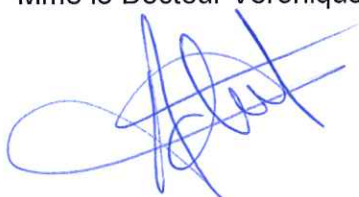
Mme Myriam NICOLAS

A blue ink signature of Myriam NICOLAS, featuring a stylized 'M' and 'N'.

Mme Kheira AMLAL

Pour le syndicat CFE-CGC,

Mme le Docteur Véronique ADNET

A blue ink signature of Véronique ADNET, written in a cursive style.

Monsieur le Docteur Thierry BROQUARD

Pour le syndicat F.O,

M. Patrice GAERTNER

A blue ink signature of Patrice GAERTNER, featuring a stylized 'G' and 'A'.

M. Yonnel DAUPHIN

A blue ink signature of Yonnel DAUPHIN, featuring a stylized 'Y' and 'D'.

M. Olivier LUCATO

**Seuils de résultats net à atteindre au cours des trois exercices
pour déclenchement des plafonds d'intéressement (part fixe et variable)
avant taxes**

2022		S1		S2		S3		S4		S5		S6
Seuil de déclenchement : résultat net comptable atteint avant intéressement		<0€		800 000 €		1 300 000 €		1 800 000 €		2 300 000 €		3 300 000 €
Montant intéressement global avant taxes		400 000 €		500 000 €		600 000 €		700 000 €		800 000 €		1 000 000 €
<i>Part fixe</i>	80%	320 000 €	<i>80%</i>	400 000 €	<i>67%</i>	400 000 €	<i>57%</i>	400 000 €	<i>50%</i>	400 000 €	<i>40%</i>	400 000 €
<i>Part variable selon atteintes des critères</i>	20%	80 000 €	<i>20%</i>	100 000 €	<i>33%</i>	200 000 €	<i>43%</i>	300 000 €	<i>50%</i>	400 000 €	<i>60%</i>	600 000 €
Résultat après intéressement (sous réserve de l'atteinte totale des critères fixés pour la part variable)				300 000 €		700 000 €		1 100 000 €		1 500 000 €		2 300 000 €
% résultat maximum distribué				63%		46%		39%		35%		30%

2023		S1		S2		S3		S4		S5		S6
Seuil de déclenchement : résultat net comptable atteint avant intéressement		<0€		1 300 000 €		1 800 000 €		2 300 000 €		3 300 000 €		4 300 000 €
Montant intéressement global avant taxes		400 000 €		500 000 €		600 000 €		700 000 €		800 000 €		1 000 000 €
<i>Part fixe</i>	80%	320 000 €	<i>80%</i>	400 000 €	<i>67%</i>	400 000 €	<i>57%</i>	400 000 €	<i>50%</i>	400 000 €	<i>40%</i>	400 000 €
<i>Part variable selon atteintes des critères</i>	20%	80 000 €	<i>20%</i>	100 000 €	<i>33%</i>	200 000 €	<i>43%</i>	300 000 €	<i>50%</i>	400 000 €	<i>60%</i>	600 000 €
Résultat après intéressement (sous réserve de l'atteinte totale des critères fixés pour la part variable)				800 000 €		1 200 000 €		1 600 000 €		2 500 000 €		3 300 000 €
% résultat maximum distribué				38%		33%		30%		24%		23%

2024		S1		S2		S3		S4		S5		S6
Seuil de déclenchement : résultat net comptable atteint avant intéressement		<0€		1 800 000 €		2 300 000 €		3 300 000 €		4 300 000 €		5 000 000 €
Montant intéressement global avant taxes		400 000 €		500 000 €		600 000 €		700 000 €		800 000 €		1 000 000 €
<i>Part fixe</i>	80%	320 000 €	<i>80%</i>	400 000 €	<i>67%</i>	400 000 €	<i>57%</i>	400 000 €	<i>50%</i>	400 000 €	<i>40%</i>	400 000 €
<i>Part variable selon atteintes des critères</i>	20%	80 000 €	<i>20%</i>	100 000 €	<i>33%</i>	200 000 €	<i>43%</i>	300 000 €	<i>50%</i>	400 000 €	<i>60%</i>	600 000 €
Résultat après intéressement (sous réserve de l'atteinte totale des critères fixés pour la part variable)				1 300 000 €		1 700 000 €		2 600 000 €		3 500 000 €		4 000 000 €
% résultat maximum distribué				28%		26%		21%		19%		20%

UAT7 n° M
CL
PG

Critères de déblocage de la part fixe et part variable pour l'intéressement

COLLABORATEURS UNEOS : Sites HBI, HRS, EHPAD-USLD-SSIAD,DG

Critère 1	2022			2023			2024		
Volume de conversion de stagiaires en CDI	<=10	10 <X<=30	>30	<=15	15 <X<=35	>35	<=20	20 <X<=40	>40
Taux de déblocage de la part fixe de l'intéressement	25%	50%	100%	25%	50%	100%	25%	50%	100%

Critère 2	2022			2023			2024		
Taux de recommandation * taux de retour	17,64%	19,60%	24,75%	18,64%	20,60%	25,75%	19,64%	21,60%	26,75%
Taux de déblocage de la part variable de l'intéressement	0	25,00%	50%	0	25,00%	50%	0	25,00%	50%

Critère 3	2022			2023			2024		
Taux Green Label	< 1% <120910KW/h	> ou = 1%	> 2% >241820KW/h	< 1%	> ou = 1%	> 3% > 362729 KW/h	< 1%	> ou = 1%	> 3%
Taux de déblocage de la part variable de l'intéressement	0	25,00%	50%	0	25,00%	50%	0	25,00%	50%

VAT
CL
70 PG

La répartition du montant global de la prime d'intéressement sera effectuée en fonction de la durée de présence effective ou assimilée dans l'entreprise au cours de l'exercice sur la base d'un coefficient individuel attribué à chaque salarié* selon la formule suivante :

1. Calcul d'un coefficient individuel par salarié concerné

A nombre de jours calendaires d'inscription à l'effectif au cours de l'année civile

Vérification de l'ancienneté acquise : nombre de jours d'inscription à l'effectif au cours de l'année civile :

o > à 89 jours calendaires : condition d'ancienneté satisfaite

o < à 90 jours calendaires : condition d'ancienneté non satisfaite

B Nombre de jours calendaires d'absence régulière ou non et de suspension du contrat de travail hors :

o congés payés ;

o congés légaux et conventionnels pour événements familiaux ;

o journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ;

o congés légaux de maternité et d'adoption (sauf congé paternité) ;

o périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle (à l'exception des accidents de trajet et des rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur) ;

o absences de représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.

C = (A) – (B) : nombre de jours de présence calendaire retenus pour le versement de l'intéressement

D ETP Moyen du salarié au cours de l'exercice de référence

E coefficient individuel du salarié = (C) / 365 x (D)

2. Somme des coefficients individuels

F Total des coefficients

3. Détermination de la masse globale d'intéressement à distribuer

G Part fixe de la masse globale d'intéressement avant taxe = part fixe x % atteinte critère 1

H Part variable de la masse globale d'intéressement = part variable x % atteinte Critères 2 et 3

I Masse globale d'intéressement avant taxe (G + H)

4. Répartition individuelle de la masse brute d'intéressement

J Montant individuel de l'intéressement avant taxes = (I) / (F) * (E)

CL VAFI PG M
YD